

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ÈRE INSTANCE· SECTEUR ...-

N°

Mme Y,
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE ... DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES
c/ Mme X
CD ...

Audience du 20 septembre 2019
Décision rendue publique
par affichage le 11 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 9 octobre 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 11 décembre 2018, le conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes a transmis à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre de

Par sa plainte reçue le 14 septembre 2018 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... et un mémoire enregistré le 1er mars 2019, Mme Y, représentée par Me L, demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X et de mettre à sa charge une somme de 4 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la sage-femme a, le 31 août 2018, alors qu'elle venait chercher un document administratif dans le cadre du suivi de sa deuxième grossesse, pratiqué, sans la prévenir, un acte de décollement des membranes particulièrement intrusif qui l'a violemment surprise et lui a fait très mal, alors qu'elle avait précédemment indiqué ne pas souhaiter cet acte ; la sage-femme a méconnu l'article R. 4127-306 du code de la santé publique;
- s'agissant de la régularité de la procédure, il n'y avait aucune nécessité de mentionner la possibilité de se faire assister d'un avocat au stade de la conciliation, qui appartient à la phase précontentieuse ; le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas pertinent;
- revenant sur les regrets exprimés lors de l'audience de conciliation, Mme X ne témoigne pas du respect et de l'humanité attendus des sages-femmes.

Le procès-verbal de ... du 9 octobre 2018 du conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes indique que Mme X n'a pas suffisamment informé Mme Y du toucher vaginal qu'elle allait pratiquer ni pris en compte le caractère intime de cet acte et le ressenti de la patiente.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 janvier et 25 mars 2019, Mme X, représentée par Me R, demande le rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- la convocation à la réunion de conciliation ne l'a pas avertie de la possibilité d'être assistée d'un avocat; le conseil départemental n'a pas répondu au courrier de son conseil, la procédure devant le conseil départemental a méconnu les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle n'a pas ressenti de gêne particulière de la patiente ni d'incident spécifique lors de la consultation du 31 août 2018 ; elle a pratiqué un simple toucher vaginal, qui était nécessaire pour rassurer la patiente, et non l'acte qui lui est reproché; elle est une professionnelle appréciée qui n'a jamais connu ce type de plaintes; la lettre de sa collègue Mme H est déplacée.

Par un courrier enregistré le 1er mars 2019, la délégation désignée par l'Agence régionale de santé ... afin d'assurer les fonctions du conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes déclare se désister de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Le rapport de Mme ... a été entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2019, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur le désistement du conseil départemental de ... de l'Ordre des sages- femmes:

1. Le désistement susvisé est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la plainte de Mme Y :

2. L'article R. 4127-306 du code de la santé publique dispose: «(...)La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible». Aux termes de l'article R. 4127-327 du même code: « La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme Y, qui était alors presque au terme de sa deuxième grossesse et suivie au cabinet dans lequel exerce Mme X, s'y est présentée le 31 août 2018 au matin, pour chercher selon elle un document administratif. A l'occasion de cette visite, elle s'est plainte de douleurs et Mme X a réalisé un examen gynécologique, simple toucher vaginal selon la sage-femme mais tentative brutale de décollement des membranes selon Mme Y, qui soutient que Mme X a forcé son geste alors qu'elle hurlait de douleur et lui demandait d'arrêter. Mme Y a le jour même fait établir par un médecin un certificat relatant « l'examen gynécologique forcé » dont elle aurait été victime, le médecin, qui transcrit ses plaintes, ayant constaté qu'elle présente un « choc émotionnel » et indiqué qu'elle décrit des contractions que lui-même ne semble pas avoir observées. Mme Y a saisi le conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes le 3 septembre 2018 en transmettant ce certificat médical, puis, le 12 septembre suivant, une attestation de Mme H, sage-femme exerçant dans le même cabinet que Mme X, qui dénonce, « sur l'insistance d'une patiente », les « pratiques intempestives » de décollement des membranes auxquelles se livrerait sa collaboratrice, qui plus est « sans prévenir de ce geste grave ».

4. Les éléments du dossier, dont le rapport établi par le conseil départemental de l'Ordre à l'issue de la tentative de conciliation des parties, ne permettent pas de retenir que Mme X aurait pratiqué, le 31 août 2018, un décollement des membranes, geste que Mme Y dit avoir particulièrement redouté pour l'avoir subi - de la part de Mme H - à la fin de sa première grossesse. S'il ne ressort pas des déclarations de Mme X qu'elle aurait expressément sollicité et recueilli le consentement de Mme Y à l'examen gynécologique qu'elle a effectué le 31 août 2018, il paraît peu probable que celui-ci ait pu être pratiqué par surprise. En outre, alors que Mme Y soutient avoir hurlé de douleur et signalé à la secrétaire du cabinet, en sortant de la consultation, qu'elle avait été violentée, elle ne verse aucun témoignage ou élément de preuve à l'appui de ces allégations, Mme X indiquant pour sa part n'avoir pas perçu de gêne particulière de la patiente. Il est en outre constant que Mme Y n'a, à l'issue de la consultation, adressé aucune plainte directe, écrite ou orale, à Mme X, laquelle n'a appris que des maltraitances lui été reprochées que par sa convocation, deux semaines plus tard, par le conseil départemental de l'Ordre.

5. Dans ces conditions, et alors même qu'il convient pour les professionnels de santé de s'abstenir de tout geste intrusif non nécessaire, d'avertir leurs patients des conditions des examens pratiqués et de recueillir leur assentiment, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait, dans la prise en charge de Mme Y, commis un manquement ou des manquements susceptibles d'être qualifiés de faute déontologique.

6. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme Y ne peut qu'être rejetée, y compris les conclusions tendant à ce que les frais du litige soient, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mis à la charge de Mme X, qui n'est pas partie perdante.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de

Article 2 : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me L, à Mme X, à Me R, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme..., présidente, Mmes ... membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière